

Référence Publication
Registre Actes Publiés P.M.
N° 011/2019
Le Chef de police

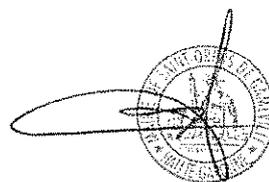
**Saint-Orens
de Gameville**

*Affiché le 17 Avril 2019
Validité d'Affichage le 17 Juin 2019*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°188

PERIODE DU 1^{ER} AU 31 MARS 2019



CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

ARRETES

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG06057,
Vu la demande en date du 04/03/2019 du Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant des travaux sur le réseau d'éclairage public dans le cadre de la phase 2 du projet cœur de ville ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ENGIE INEO chargée de leur réalisation, sise 15 chemin de la Chasse 31771 COLOMIERS représentée par Monsieur Cédric SALVIGNAC, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-135

ARTICLE 1

La société ENGIE INEO est autorisée à occuper le domaine public sur la rue du Centre en coordination avec les autres entreprises intervenantes sur la phase 2 du projet « Cœur de ville » pilotée par la direction ITE de Toulouse Métropole.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **30 mars au 31 juillet 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux/et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 22/02/2019 du pétitionnaire ISB sis 4 rue du Cagire 31120 PINSAGUEL représenté par Monsieur Laurent ALBOUY concernant une occupation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-136

ARTICLE 1

L'article municipal portant le numéro A 2019-11 du 18 janvier 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

L'installation de bungalows de chantier est autorisée sur l'espace vert longeant le chemin piétonnier qui relie l'Avenue de la Marquille à l'Impasse des Genêts dans le cadre du chantier situé sur la parcelle du n°30 de l'Avenue de la Marquille. L'espace vert devra être remis à son état initial à la fin de l'occupation. Le chemin piétonnier restera ouvert et empruntable par le public tout au long du chantier et sera quotidiennement nettoyé et sécurisé par le pétitionnaire afin d'assurer le bon cheminement des piétons. L'occupation du trottoir et de la piste cyclable sur l'Avenue de la Marquille est autorisée au droit du chantier. En parallèle, une signalétique piétonne sera installée au droit des passages piétons les plus proches du chantier. Cette disposition devra être effective le 15 mars 2019 au plus tard.

ARTICLE 3

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 6

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 7 mars 2019 au 23 mars 2020.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé
à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 04/03/2019 de Monsieur MONTUSSAC Jean-Marc sis 48 avenue de
Gameville à Saint-Orens de Gameville concernant des travaux sur sa parcelle ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-137

ARTICLE 1

Afin de permettre l'accès des engins de chantier destinés aux travaux situés sur la parcelle de Monsieur MONTUSSAC, la rue du Bousquet sera fermée entre l'avenue de Gameville et la Rue de Lentourville sauf pour les riverains. Les places de stationnement réservées à la Police Municipale seront neutralisées durant cette période de fermeture de la voie.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **vendredi 08 mars 2019**.

ARTICLE 6

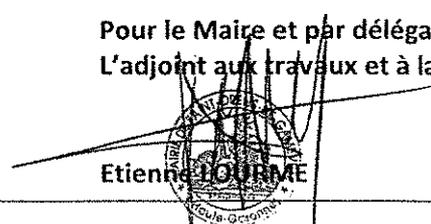
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à
Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 25/02/2019 de l'entreprise COLAS, sise 572 Chemin des Agriès 31860
LABARTHE SUR LEZE, représentée par Monsieur Henri PIREs, concernant des travaux de réfection
de trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-138

ARTICLE 1

Entre 9h00 et 16h00, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10. L'entreprise COLAS est autorisée à occuper
le trottoir.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu du
06 au 08 mars 2019.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 28/02/2019 du pétitionnaire Mairie de Saint-Orens de Gameville sis 46 Avenue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant la nouvelle organisation du marché de plein vent suite aux travaux de la phase 2 du cœur de ville ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-139

ARTICLE 1

Afin de permettre l'installation des commerçants du marché de plein vent suite aux travaux de la phase 2 du projet « Cœur de Ville », entre l'intersection avec l'Avenue de Gameville et l'entrée de l'Espace Lauragais, la rue des Sports sera fermée à la circulation. La rue des Sports passera à double sens, uniquement pour les riverains, entre l'entrée de l'Espace Lauragais et l'intersection avec la rue des Chasselas. La moitié du parking en zone bleue de l'école élémentaire Henri Puis sera réservée au stationnement des commerçants. Le seul accès à ce parking se situe sur la rue Pablo Neruda. Il sera interdit de stationner sur les 5 premiers mètres des places de stationnement longitudinales de la rue Pablo Neruda dans le sens allant de l'Avenue de Gameville à la fin de la rue Pablo Neruda.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules autres que ceux des commerçants est interdit sur l'emprise du marché.

ARTICLE 3

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu tous les samedis de 5h00 à 14h00 du 09 mars au 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 4

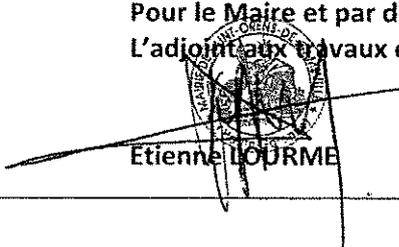
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à
Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 04/03/2019 du pétitionnaire ORANGE sis 100 Chemin de Gabardie 31200
TOULOUSE concernant des travaux sur le domaine public ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de
l'entreprise SARL STPR chargée de leur réalisation, sise Rieumas Zone d'Activité Eco 2 81150
MARSSAC-SUR-TARN, représentée par Monsieur Daniel CABROL, et des usagers de la voie, il y a lieu
de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-140

ARTICLE 1

La société STPR est autorisée à intervenir sur toutes les voies publiques de la commune de Saint-
Orens en circulation alternée avec occupation des trottoirs et plus généralement toute la
signalisation adaptée au chantier en cours.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté
auront lieu du 06 mars au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG00769,
Vu la demande en date du 04/03/2019 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE, représenté par Monsieur Ivan NOWODWORSKY concernant le renouvellement d'un robinet gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, sise 9 Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES, représentée par Monsieur Julien DUBREUCQ, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-141

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10. La société MIDI TP est autorisé à occuper le trottoir.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **11 au 15 mars 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG00770,
Vu la demande en date du 04/03/2019 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE, représenté par Monsieur Ivan NOWODWORSKY concernant le renouvellement d'un robinet gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, sise 9 Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES, représentée par Monsieur Julien DUBREUCQ, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-142

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10. La société MIDI TP est autorisé à occuper le trottoir.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 11 au 15 mars 2019.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT DESIGNATION DES
EMPLACEMENTS RESERVES AUX BUS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment l'article 411-8 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3 et R 417-10 ;

CONSIDERANT l'organisation des transports des écoliers et la nécessité de créer un arrêt de bus afin de permettre aux enfants de monter et descendre en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner l'emplacement de l'arrêt d'autocar ;

ARRETE S/N° A 2019-143

ARTICLE 1 :

Des arrêts de bus sont créés devant les établissements scolaires pour permettre l'arrêt des bus de service de transport scolaire.

ARTICLE 2 :

Des emplacements de stationnement, réservés aux autocars, sont instaurés sur la commune afin de permettre la montée et la descente des enfants en toute sécurité dans les lieux définis ci-dessous :

- A cet effet un emplacement de 30 mètres sera matérialisé devant l'établissement scolaire élémentaire Henri Puis (rue des Sports).
- A cet effet un emplacement de 50 mètres sera matérialisé devant l'établissement scolaire maternelle Catala (boulevard de Catala).
- A cet effet un emplacement de 17 mètres sera matérialisé devant l'établissement scolaire élémentaire Corail (avenue des Améthyste).

ARTICLE 3 :

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :
Service de sécurité, secours, incendie et services municipaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire correspondante, de type C6 et un marquage au sol conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché dans la Commune de Saint- Orens de Gameville.

ARTICLE 9 :

Madame le Maire de la commune de Saint- Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le 06 mars 2019.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
GESTION PAR LA POLICE MUNICIPALE
DES OBJETS TROUVES**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

~~Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la repartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;~~

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

Vu LE Code Civil, notamment les articles 529, 22, 24, 2276 et 2279 ;

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Saint-Orens de Gameville ;

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

ARRETE S/N° A 2019-144

ARTICLE 1 :

Toute personne qui trouve sur le territoire de la commune de Saint-Orens de Gameville un objet sur la voie publique ou ses dépendances, dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer dans les plus brefs délais au poste de la Police Municipale sis 46 avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 2 :

Les objets remis à la Gendarmerie Nationale de Saint-Orens de Gameville, et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune, sont récupérés par la Police Municipale au moins une fois par semaine.

ARTICLE 3 :

La dépose des objets trouvés au service de la Police Municipale peut se faire du lundi au vendredi de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00.

ARTICLE 4 :

Chaque objet entrant est numéroté et inscrit sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 :

Il doit être effectué, lors de l'enregistrement, une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date, et l'heure de la découverte y sont autant que possible renseignés. L'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse mais doit toutefois préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte.

ARTICLE 6 :

Le délai et le lieu de conservation sont fixés pour chaque catégorie d'objets conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Sont exclus au présent règlement et ne seront pas acceptés :

Les objets ou vêtements souillés, les denrées périssables, par mesure d'hygiène.

Les véhicules automobiles et les deux roues immatriculés, relevant du parc fourrière.

Les animaux, relevant de la fourrière animale

ARTICLE 7 :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR	A DEFAUT
<u>Objets de valeur tels que:</u> bijoux, montres, téléphones portables, appareils photos	1 an	Restitution par la Police Municipale au Propriétaire ou remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
<u>Véhicules:</u> vélos, trottinettes et autres non immatriculés.....	1 an	Restitution par la Police Municipale au Propriétaire ou remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
		Restitution par la	Transmission à
Outillage	1 an	Police Municipale au Propriétaire ou remise à l'inventeur à sa demande	l'administration des domaines
Argent Numéraire	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande	Versement CCAS
<u>Papiers Officiels:</u> Carte Nationale d'Identité Passeport, Titre de Séjour, Certificat d'Immatriculation et autres	1 mois	Restitution par la Police Municipale au Propriétaire	Transmission à la Préfecture
<u>Cartes diverses:</u> CB, CAF, Carte Vitale, Mutuelles et Papiers divers	1 mois	Restitution par la Police Municipale au Propriétaire	Transmission à l'organisme émetteur ou à défaut destruction
Clés, porte-clés et bip	1 mois	Restitution par la Police Municipale au Propriétaire	Destruction
Lunettes	15 jours	Restitution par la Police Municipale au Propriétaire ou remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'Opticien Mutualisé
Vêtements, Sac, Casque, Portefeuille, Parapluies Porte-monnaie....	15 jours	Restitution par la Police Municipale au Propriétaire ou remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à une association caritative
Objet cassé	1 mois	Restitution par la Police Municipale au Propriétaire ou remise à l'inventeur à sa demande	Destruction
Médicaments	5 jours	Remise aux Pharmacies	
<u>Les objets dangereux:</u> armes de toutes natures	Transmission sans délai à la Gendarmerie territorialement compétente		
Produits dangereux, toxiques, liquides ou solides	Transmissions sans délai au SDIS « Service Départemental d'Incendie et de Secours »		

ARTICLE 8 :

Le propriétaire ou inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et de son domicile et, si besoin est, présenter ses titres et tout document relatif à la désignation de l'objet à l'agent de police municipale. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés.

ARTICLE 9 :

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne, s'il ne peut se présenter lui-même. Cette dernière doit justifier de son identité, tout comme celle du propriétaire, afin de pouvoir récupérer l'objet.

ARTICLE 10 :

A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la Police Municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

ARTICLE 11 :

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

ARTICLE 12 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par les Décrets et Arrêtés de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles prévues à l'article 311-1 et suivants.

ARTICLE 13 :

Madame le Maire, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation

Madame Le Maire de Saint Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le 07 mars 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 31/01/2019		N° PC 031 506 18 00014 T02
Par :	Monsieur AUROUX Christophe	Surface de plancher créée transférée : 0 m ²
Demeurant à :	7 chemin de Garabet 31130 QUINT-FONSEGRIVES	
Pour :	Transfert de la tranche n°1	Destination : Commerce
Sur un terrain sis :	31 AVENUE DE GAMEVILLE BI 130, BI 131, BI 19, BI 20	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de transfert partiel de permis de construire susvisée de la tranche n°1,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/2016,

Vu le permis de construire PC0315061800014 accordé le 26/09/2018 à la SCI SYA 2018 représentée par Monsieur DELBOSC Yannick, pour la démolition d'un logement, la construction d'un restaurant, la démolition et la reconstruction de garages sur des terrains cadastrés BI 130, BI 131, BI 19 et BI 20, sis 31 avenue de Gameville,

Vu la demande en date du 31/01/2019 présentée par Monsieur AUROUX Christophe, sollicitant le transfert partiel du permis susvisé pour la création d'un accès,

Vu l'accord du transfert partiel pour la tranche 1 donné en date du 24/01/2019 par Monsieur DELBOSC Yannick représentant la SCI SYA 2018,

ARRETE S/N°A 2019-145

ARTICLE 1

La tranche 1 du permis de construire PC0315061800014, accordé le 26/09/2018 à la SCI SYA 2018 représentée par Monsieur DELBOSC Yannick est TRANSFEREE à Monsieur AUROUX Christophe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Serge IOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le :	22 MARS 2019
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :	26 MARS 2019
En publication, affichage ou notification le :	04 AVR. 2019
Affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie :	15 FEV. 2019

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article L 423-1, R 423-14 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 23-86-2017 en date du 19 septembre 2017 autorisant Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de service communautaire relative à l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol,

Vu l'arrêté n° A 2018-496 en date du 04/10/2018, donnant délégation de signature aux agents du service de Toulouse Métropole – Autorisation d'urbanisme,

Considérant qu'il est de bonne administration de faire application des textes susvisés,
Considérant qu'il convient d'attribuer la délégation de signature à un agent supplémentaire du service Autorisation d'urbanisme de Toulouse Métropole,

ARRETE S/N° A 2019-146

ARTICLE 1

L'arrêté n° A 2018-496 en date du 04/10/2018, donnant délégation de signature aux agents du service de Toulouse Métropole – Autorisation d'urbanisme, est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence TRAMOND, Chef de Service Toulouse Métropole, domaine des Autorisations d'urbanisme,
- Monsieur Yves GOUJON, Chef de Domaine des Autorisations d'urbanisme Toulouse Métropole,
- Madame Floraima SHACK, instructrice Toulouse Métropole,
- Monsieur Christophe LECUSSAN, instructeur Toulouse Métropole,
- Madame Marie-Hélène SOULA-TROY, instructrice Toulouse Métropole,
- Madame Brigitte BOURE, instructrice Toulouse Métropole,
- Madame Mali LANNES, instructrice Toulouse Métropole,
- Madame Corinne QUERCY, instructrice Toulouse Métropole,
- Madame Corinne COUFFIGNAL, instructrice Toulouse Métropole,
- Madame Anne-Sophie QUINCY, instructrice Toulouse Métropole,
- Madame Marine BACHMAYER, instructrice Toulouse Métropole,

- Madame Audrey GORDA, instructrice Toulouse Métropole,
- Madame Nathalie IBARS, instructrice Toulouse Métropole,

pour les actes suivants en vertu de l'article L 423-1 du Code de l'Urbanisme :

- Les lettres de notification d'ouverture de délais ;
- Les demandes de pièces ou de dossiers complémentaires,
- Les majorations de délais ;
- L'envoi de lettres au Préfet relatives aux délais ;
- Les lettres de consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées.

ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 MARS 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22 MARS 2019

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 22/02/19	
Par :	LP PROMOTION
Demeurant à :	25 Rue de Bayard 31000 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur Pierre AOUN
Pour :	Installer 1 enseigne scellée au sol double-face pour une superficie totale de 24m ² , durant la durée des travaux et de commercialisation
Sur un terrain sis :	9 Allée de Revel 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

N° AP 031 506 19 0007

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 13 mars 2003,

ARRETE S/N° A 2019-147

ARTICLE 1

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est ACCORDE.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Demande déposée le 15/05/2018		N° AT 031 506 18 00013
Par :	SCCV ÔCENTRE	Catégorie : 5
Demeurant à :	30 BOULEVARD LAZARE CARNOT	Type : W
	31000 TOULOUSE	
Représenté par :	Monsieur Michel PELISSIER	
Pour :	Construction de 24 logements avec une pharmacie et des pôles médicaux (ERP A et ERP B).	
Sur un terrain sis :	56-58 AVENUE DE GAMEVILLE BE 6 – BE 7	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu les avis favorables assortis de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 07/03/2019;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 16/10/2018 ;

ARRETE S/N°2019-148

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et par la Sous-commission Départementale de Toulouse d'accessibilité aux personnes handicapées consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14 MARS 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22 MARS 2019

En publication, affichage ou notification le :

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
 - **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
 - **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 11/03/2019 de l'entreprise EC FIBRE 331 chemin des Agriès 31860 Labarthe sur Lèze représentée par Monsieur ARFA Taïeb concernant des travaux de réseaux Télécom sur l'acotement au niveau du 7 avenue de Revel ;

Considérant que qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-149

ARTICLE 1

La société EC FIBRE est autorisée à occuper le domaine public au droit du 7 avenue de Revel.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du les 12 et 13 mars 2019 de 8h à 17h00.

ARTICLE 5

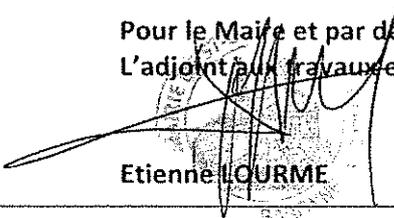
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT DE
STATIONNEMENT SUR PROPRIÉTÉ
PRIVÉE COMMUNALE RÉSERVÉE
AUX PERSONNELS DE LA VILLE ET
ENSEIGNANT RUE PABLO NERUDA**

Le Maire de Saint-Orens de Gameville,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-3, R 417-6 et R 325-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking PRIV2 rue Pablo Neruda, dans l'intérêt général du bon fonctionnement des services communaux, de l'enseignement affectés au du groupe scolaire Henri Puis et à la Mairie ;

ARRETE S/N° A 2019-151

ARTICLE 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, le stationnement des véhicules sera réglementé sur le parking rue Pablo Neruda, afin de réserver l'utilisation de ce parking aux véhicules du personnel communal et enseignant.

ARTICLE 2 :

Tout agent communal et enseignant qui stationne son véhicule sur le parking, est tenu d'utiliser le dispositif de badge « stationnement autorisé », pendant les horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 :

Ce badge doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, ou, à un endroit apparent pouvant être vu distinctement et aisément par les personnes habilitées à procéder aux contrôles.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse -68, rue Raymond IV-31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché dans la Commune de Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandement de Gendarmerie Nationale de Saint-Orens de Gameville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 mars 2019.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT EN RAISON
D'UNE LIMITATION DE TONNAGE DE
3,5 TONNES**

Le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville.

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 - 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que la structure du parking boulevard du libre-échange ne permet pas le stationnement des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire leur stationnement

ARRETE S/N° A 2019-152

ARTICLE 1:

Le stationnement des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdit sur le parking de la Marcaissonne, boulevard du Libre-échange.

Par dérogation à cette interdiction sont autorisés à se stationner, les autobus et autocars de ramassage scolaire, les véhicules de transport public de voyageurs, les véhicules de collecte des ordures ménagères, les véhicules de secours et de service public.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire correspondante, de type B13 conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par Toulouse Métropole.

ARTICLE 3 :

Les définitions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse -68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché dans la Commune de SAINT-ORENS de Gameville.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandement de Gendarmerie Nationale de Saint-Orens de Gameville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 mars 2019.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 12/03/2019 de Monsieur MARTY de la direction Infrastructures, Travaux et Energies de Toulouse Métropole concernant l'installation d'un dispositif anti racine au droit des platanes.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-153

ARTICLE 1

L'entreprise EIFFAGE TO SO Flourens,ZI de la madeleine est autorisée à occuper le domaine public. Entre 9h00 et 16h00, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10. L'entreprise EIFFAGE est autorisée à occuper le trottoir.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu du **18 au 22 mars 2019**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Etienne LOURME
Adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME
Travaux, Voirie,
Entretien des bâtiments publics
Réseaux et Équipements

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

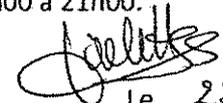
En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Jean-Guy BOARO, président de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif, rue des Sports, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, Espace Lauragais, 2, rue des Sports, à l'occasion d'un Loto.

- Le dimanche 31 mars 2019 de 08h00 à 21h00.

Nom et signature de l'intéressé :

VIAUETTES Eddy  Le 25/03/2019

ARRETE S/N° A 2019-154

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 17 mars 2019, par Monsieur Jean-Guy BOARO, président de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif, rue des Sports, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Guy BOARO, président de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif, rue des Sports, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, Espace Lauragais, 2, rue des Sports, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion d'un Loto.

- Le dimanche 31 mars 2019 de 08h00 à 21h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

Serge JOP
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : le 18 mars 2019.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens Combattants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG05122,
Vu la demande en date du 13/03/2019 du Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant la mise en service du réseau d'électricité ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ENGIE INEO chargée de leur réalisation, sise 15 chemin de la Chasse 31771 COLOMIERS représentée par Monsieur Kevin FREGEYRES, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-155

ARTICLE 1

La rue de Sicard sera fermée à la circulation dans le sens allant de l'intersection avec la rue des Genêts vers l'intersection avec l'Avenue de Toulouse.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 08 au 09 avril 2019.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG00753,
Vu la demande en date du 13/03/2019 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Jean-Baptiste NOGUES concernant des travaux sur le réseau gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, sise 9 Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES représentée par Madame Marjolaine SARRAMON, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-156

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 27 au 29 mars 2019.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 11/03/2019 du pétitionnaire SAS SICRE FRERES sis Patau 09120 LOUBENS
représenté par Monsieur Sébastien CUBAYNES concernant le stationnement de véhicules de
chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-157

ARTICLE 1

Le stationnement de véhicules de chantier est autorisé sur le domaine public au droit des n°13, 15 et 17 de la rue de Lentourville.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 19 mars au 30 juin 2019.

ARTICLE 5

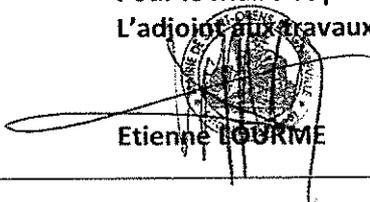
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 11/03/2019 du pétitionnaire SAS SICRE FRERES sis Patau 09120 LOUBENS
représenté par Monsieur Sébastien CUBAYNES concernant le stationnement de véhicules de
chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-158

ARTICLE 1

Sur une durée maximale de 4 heures, la rue de Lentourville sera fermée à la circulation. Une signalétique adaptée sera installée aux intersections avec les rues du Palais et du Bousquet.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **21 mars 2019**.

ARTICLE 5

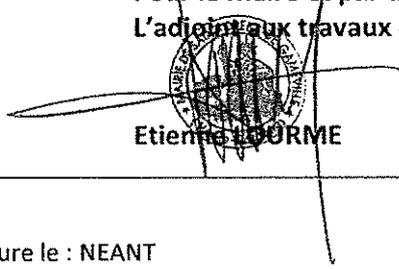
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG02729,
~~**Vu** la demande en date du 18/03/2019 du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Sylvain LATASTE concernant des travaux de branchement d'eau potable ;~~

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BAYOL SAUR chargée de leur réalisation, sise 19 Impasse Didier 31400 TOULOUSE représentée par Monsieur Michael CASTEX, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-159

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 05 au 19 avril 2019.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication: affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 12/03/2019 du pétitionnaire BAILLY GM 61 rue Pierre Demours 75017 PARIS représenté par Madame Laure MERCIER concernant le stationnement d'un camion de déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-160

ARTICLE 1

Le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur le domaine public au droit du n°27 de la rue de la Chênaie.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 5

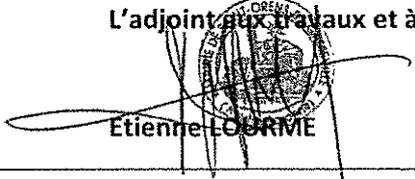
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 12/03/2019 de la Direction Infrastructures, Travaux, Energie de Toulouse Métropole sise 1 place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représentée par Madame Marie-Laure VRINAT concernant des travaux de voirie dans le cadre du PUP Pradelle Bousquet ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MALET chargée de leur réalisation, sise 30 Avenue de Larrieu 31081 TOULOUSE représentée par Monsieur Arnaud ATGIE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-161

ARTICLE 1

L'intersection entre la rue du Bousquet et la rue de la Pradelle sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue du Bousquet, la rue de Lentourville, la Place Jean Bellières, l'Avenue Jean Bellières et la rue de Lalande.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **23 mars au 06 avril 2019**.

ARTICLE 6

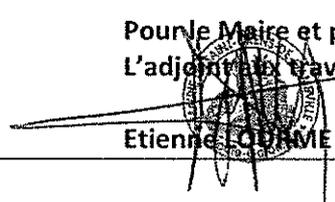
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG02285,
~~Vu la demande en date du 01/03/2019 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000~~
TOULOUSE représenté par Monsieur Thomas LASSAVE concernant la suppression de branchement
gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de
l'entreprise BOUYGUES E&S chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longueterre 31151
MONTRABE représentée par Monsieur Thibaut MARAVAL, et des usagers de la voie, il y a lieu de
réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-162

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé
par feux ou signaux manuels K10 en coordination avec les travaux de l'entreprise SOBECA situés sur
la même voie.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté
auront lieu du 1er au 03 avril 2019.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Frédéric PINSON, gérant, de la Sarl Welcom-Artoulouse, domicilié 243, route d'Albi, 31200 Toulouse, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, rue des Sports, Espace Lauragais, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la manifestation ARTOULOUS'EXPO :

- Du vendredi 22 mars 2019, à 17H00, au dimanche 24 mars 2019, à 18H30.

Nom et signature de l'intéressé :-

PINSON FRÉDÉRIC

Le *22/03/2019*

ARRETE S/N° A 2019-163

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 19 mars 2019 par, Monsieur Frédéric PINSON, gérant, de la Sarl Welcom-Artoulouse, domicilié 243, route d'Albi, 31200 Toulouse.

ARTICLE 1 :

Monsieur Frédéric PINSON, gérant, de la Sarl Welcom-Artoulouse, domicilié 243, route d'Albi, 31200 Toulouse, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, rue des Sports, Espace Lauragais, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la manifestation ARTOULOUS'EXPO :

- Du vendredi 22 mars 2019, à 17H00, au dimanche 24 mars 2019, à 18H30.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

Serge JOP
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 mars 2019.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Madame le Maire,

Je soussignée, Madame Carole SHONUBI, Secrétaire, Saint- Orens Badminton, domiciliée Maison des Associations 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint- Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, au gymnase René CASSIN, avenue des Carabènes, à l'occasion de la manifestation « Blackminton » :

- Du samedi 06 avril 2019 à 20h00 au dimanche 07 avril 2019 à 02h00.

Nom et signature de l'intéressée :



Le 05/04/19.....

ARRETE S/N° A 2019-164

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 03 mars 2019, par Madame Carole SHONUBI, Secrétaire, Saint- Orens Badminton, domiciliée Maison des Associations 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Madame Carole SHONUBI, Secrétaire, Saint- Orens Badminton, domiciliée Maison des Associations 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisée à établir un débit de boisson temporaire, au gymnase René CASSIN, avenue des Carabènes, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la manifestation « Blackminton » :

- Du samedi 06 avril 2019 à 20h00 au dimanche 07 avril 2019 à 02h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Par délégation,

Serge JOP

Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : le 19 mars 2019.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



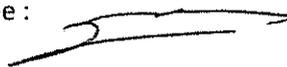
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Madame le Maire,

Je soussignée, Madame Carole SHONUBI, Secrétaire, Saint- Orens Badminton, domiciliée Maison des Associations 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint- Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, au gymnase René CASSIN, avenue des Carabènes, à l'occasion de la manifestation « Tournoi Vétérans » :

- Du samedi 22 juin 2019 à 07h00 au dimanche 23 juin 2019 à 20h00.

Nom et signature de l'intéressée :



Le 05/05/19.....

ARRETE S/N° A 2019-165

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 03 mars 2019, par Madame Carole SHONUBI, Secrétaire, Saint- Orens Badminton, domiciliée Maison des Associations 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Madame Carole SHONUBI, Secrétaire, Saint- Orens Badminton, domiciliée Maison des Associations 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisée à établir un débit de boisson temporaire, au gymnase René CASSIN, avenue des Carabènes, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la manifestation « Tournoi Vétérans » :

- Du samedi 22 juin 2019 à 07h00 au dimanche 23 juin 2019 à 20h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.

Serge JOP
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : le 19 mars 2019.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Prévention
Défense et Anciens combattants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG02070,

Vu la demande en date du 25/02/2019 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000
TOULOUSE représenté par Monsieur Thomas LASSAVE concernant la création d'un branchement
gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de
l'entreprise BOUYGUES E&S chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longueterre 31151
MONTRABE représentée par Monsieur Thibaut MARAVAL, et des usagers de la voie, il y a lieu de
réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-166

ARTICLE 1

L'entreprise BOUYGUES E&S est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de
circulation au droit du n° 38 de la rue du Bousquet.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté
auront lieu du 26 au 28 mars 2019.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG01849,
Vu la demande en date du 18/02/2019 du pétitionnaire ENEDIS sis 106 rue des Troènes 31019
TOULOUSE représenté par Monsieur Remy FLIPO concernant des travaux sur le réseau basse
tension ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de
l'entreprise SOBECA chargée de leur réalisation, sise 2 rue de l'Europe 31150 LESPINASSE
représentée par Monsieur Benoit CAPPUS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la
circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-167

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé
par feux ou signaux manuels K10 en coordination avec les travaux de l'entreprise BOUYGUES E&S
situés sur la même voie.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté
auront lieu du 25 mars au 05 avril 2019.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG02316,
~~Vu la demande en date du 04/03/2019 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000~~
TOULOUSE représenté par Monsieur Yann RONGIER concernant des travaux sur le réseau gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SOTECFLU chargée de leur réalisation, sise 3 Impasse de Gascogne 31470 FONTENILLES représentée par Monsieur Patrick QUESADA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-168

ARTICLE 1

L'entreprise SOTECFLU est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 20 mars au 03 mai 2019.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG02348,
Vu la demande en date du 13/03/2019 du pétitionnaire SDEHG sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant la réparation d'un câble d'éclairage public ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CITEL chargée de leur réalisation, sise 546 rue Fonfillol 81370 SAINT-SULPICE représentée par Monsieur Patrick MOTHES, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-169

ARTICLE 1

L'entreprise CITEL est autorisée à occuper le trottoir.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 20 au 29 mars 2019.

ARTICLE 6

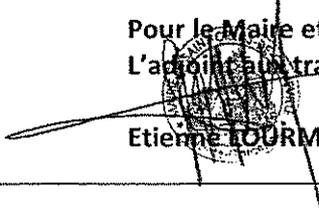
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG02741,
Vu la demande en date du 18/03/2019 du pétitionnaire SFR sis 16 rue GI Alain de Boisseau 75741 PARIS représenté par Monsieur Raphaël LOISON concernant des travaux sur le réseau télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MCT chargée de leur réalisation, sise 9 rue Sanchez 31100 TOULOUSE représentée par Monsieur Ronald CHAUQUET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-170

ARTICLE 1

L'entreprise MCT est autorisée à occuper le trottoir à restreindre la largeur de voie de circulation au droit des n°16 et 18 de l'Avenue des Floralias.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 02 au 26 avril 2019.

ARTICLE 6

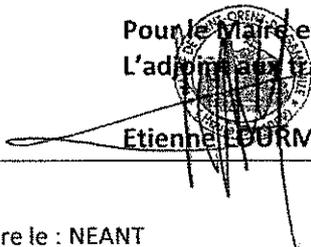
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à
Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG02443,
Vu la demande en date du 07/03/2019 du pétitionnaire ENEDIS MOAR sis 34 Boulevard du Général
Decrouette 31100 TOULOUSE représenté par Monsieur Marc AUDUBERT concernant des travaux sur
le réseau électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de
l'entreprise DEBELEC, sise Rue Jouffroy d'Abbans 11000 CARCASSONNE, chargée de leur réalisation,
représentée par Madame Patricia LOUNNAS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la
circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-171

ARTICLE 1

L'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de
circulation.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté
auront lieu du 23 avril au 07 mai 2019.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en urgence de Toulouse Métropole N°U19SOG02853 ;
Vu la demande en date du 20/03/2019 du pétitionnaire Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Johan DENYS concernant des travaux de réfection du réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LA GARONNE chargée de leur réalisation, sise 63 Chemin de Guilhermy 31100 TOULOUSE représentée par Monsieur Didier CASTERA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-172

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10. La société LA GARONNE est autorisée à occuper le trottoir.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 21 au 29 mars 2019.

ARTICLE 6

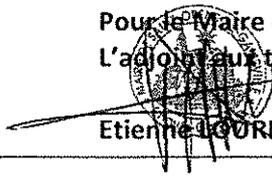
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG05122,
Vu la demande en date du 19/03/2019 du Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant des travaux ponctuels pour fermeture de fouilles et enrobés à chaud définitif ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ENGIE INEO chargée de leur réalisation, sise 15 chemin de la Chasse 31770 COLOMIERS représentée par Monsieur Kevin FREGEYRES, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-173

ARTICLE 1

L'entreprise INEO est autorisée à occuper les trottoirs. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné sur une durée maximale d'une semaine. L'alternat sera réglé par feux.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 1^{er} au 21 avril 2019.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG00790,
Vu la demande en date du 23/01/2019 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Ivan NOWODWORSKY concernant des travaux sur le réseau gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, sise 9 Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES représentée par Monsieur Julien DUBREUCQ, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-175

ARTICLE 1

L'entreprise MIDI TP est autorisée à occuper le trottoir entre le n°68 et le n°78 de l'Avenue de Gameville.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 28 mars au 05 avril 2019.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG01611,
Vu la demande en date du 12/02/2019 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000
TOULOUSE représenté par Monsieur Ivan NOWODWORSKY concernant des travaux sur le réseau
gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de
l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, sise 9 Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES
représentée par Monsieur Julien DUBREUCQ, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la
circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-176

ARTICLE 1

L'entreprise MIDI TP est autorisée à occuper le trottoir. La circulation de tous les véhicules
s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10. Le double
sens de circulation sera remis en place en dehors des horaires de travaux.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté
auront lieu du 1^{er} au 08 avril 2019.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG01587,
Vu la demande en date du 12/02/2019 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000
TOULOUSE représenté par Madame Sandra LUZET concernant des travaux de raccordement gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de
l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, sise 9 Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES
représentée par Madame Marjolaine SARRAMON, et des usagers de la voie, il y a lieu de
réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-177

ARTICLE 1

Sur une période maximale de 3 jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique
à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté
auront lieu du 15 au 26 avril 2019.

ARTICLE 6

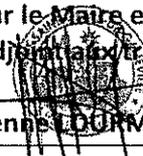
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 20/03/2019 du pétitionnaire MISSIONS BAT 31, sis 1 Avenue Gutenberg 31120 PORTET-SUR-GARONNE, représenté par Monsieur Adrien CANTRAINNE, concernant la mise en place d'une pompe à béton et toupies pour le coulage des fondations d'une grue ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-178

ARTICLE 1

Sur une durée maximale de 2 heures, la société MISSIONS BAT 31 est autorisée à occuper le trottoir au droit du chantier situé au n° 51 de l'Avenue de Toulouse pour le stationnement d'un camion toupie avec une pompe à béton pour le coulage des fondations d'une grue de chantier.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **28 mars 2019**.

ARTICLE 5

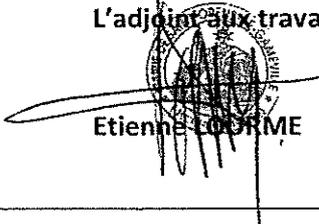
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG00371,
~~**Vu** la demande en date du 21/03/2019 du pétitionnaire Orange sis 41 rue de Soupetard 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur Gassama ELHADJI concernant le remplacement d'appuis appartenant à Orange ;~~

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise INEO, sise 2 bis Route de Lacourtenourt 31150 FENOUILLET, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Marcel GIMENEZ, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-180

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10. L'entreprise INEO est autorisée à occuper les trottoirs du Chemin des Carmes.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 30 mars au 19 avril 2019.

ARTICLE 6

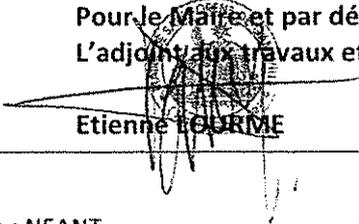
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'un nouveau bâtiment municipal, nommé « Espace Lauragais », desservie par la rue des Sports, a été édifié sur une parcelle référencée au cadastre sous le n°BI 14,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2019-181

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue de Sports : le bâtiment « Espace Lauragais » situé sur la parcelle référencée au cadastre sous le n°BI 14 se voit attribuer le numéro 1A rue des Sports.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge-JOP



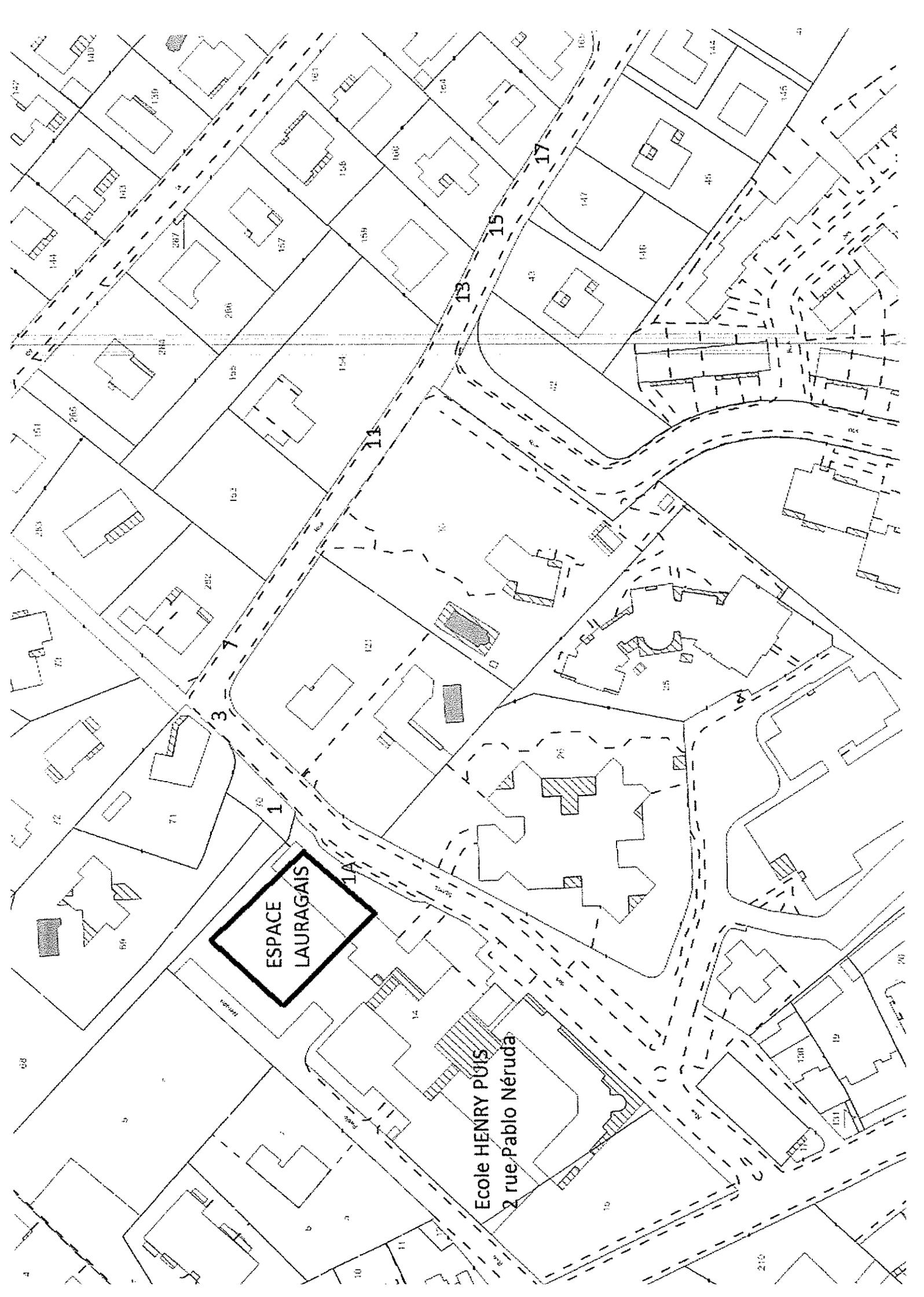
Adjoint au Maire

**Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22 MARS 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 26 MARS 2019

En publication, affichage ou notification le :



**ESPACE
LAURAGAIS**

Ecole HENRY PUIS
2 rue Pablo Néruda

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 21/03/2019 du pétitionnaire Madame Caroline AISSOU sise 10 Avenue du Mail – 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant le stationnement d'un camion de déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-182

ARTICLE 1

Le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur le domaine public au droit du n°10 de l'Avenue du Mail.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 22 au 23 mars 2019.

ARTICLE 5

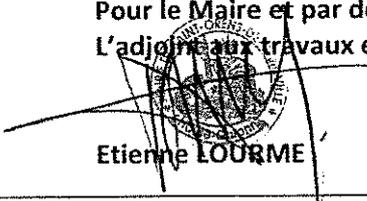
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 22/03/2019 de la société SNEF sise 3 Chemin des Daturas 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Anthony ORIOL concernant une phase études des infrastructures Orange sur trottoir et chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-183

ARTICLE 1

La société SNEF est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 02 avril au 02 juillet 2019.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME,

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

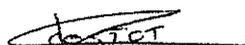
En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Gilles JACINTO, président, de l'association Collectif Alter.Artes, domicilié 33, rue Beauséjour, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, au château Catala, boulevard Catala, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion des journées d'exposition-vente « Expo AA#9 » :

- Le samedi 13 avril 2018, de 14H00 à 19H00.
- Le dimanche 14 avril 2018, de 11H00 à 18H00.

Nom et signature de l'intéressé : *Gilles JACINTO*



Le 4 avril 2019

ARRETE S/N° A 2019-184

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 11 mars 2019, par Monsieur Gilles JACINTO, président, de l'association Collectif Alter.Artes, domicilié 33, rue Beauséjour, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilles JACINTO, président, de l'association Collectif Alter.Artes, domicilié 33, rue Beauséjour, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, au château Catala, boulevard Catala, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion des journées d'exposition-vente « Expo AA#9 » :

- Le samedi 13 avril 2018, de 14H00 à 19H00.
- Le dimanche 14 avril 2018, de 11H00 à 18H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

Serge JOP
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25 mars 2019.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Urbanisme et Aménagement urbain.
Sécurité, Communication, Protocole.
Défense et Anciens combattants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 25/03/2019 de l'entreprise AGRI SUD-OUEST, sise Faudouas 81300
GRAULHET, représentée par Monsieur BONNAEFOUS, concernant des travaux d'élagage ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-185

ARTICLE 1

Sur un créneau horaire maximal de 9h30 à 16h00, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu du 1^{er} au 5 avril 2019.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 25/03/2019 du pétitionnaire SUEZ EAU FRANCE sis 8 rue Evariste Gallois 34500 BEZIERS concernant des travaux urgents suite à des fuites réseaux ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-186

ARTICLE 1

L'entreprise SUEZ EAU FRANCE est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 25 mars au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 13/08/18, complétée le 15/11/2018.		N° PC 031 506 16 00002 M02
Par :	SCCV Ô CENTRE	Surface de plancher créée :
Demeurant à :	30 BOULEVARD CARNOT 31000 TOULOUSE	-habitation : 1384m ² -bureaux : 422m ² -Commerce : 250
Représenté par :	Monsieur PELISSIER Michel	Surface de plancher créée modifiée :
Pour :	Diverses modifications	-habitation : 1372m ² -bureaux : 374m ² -commerce : 298m ²
Sur un terrain sis :	56 AVENUE DE GAMEVILLE BE 6, BE 7	Nb de bâtiments : 1 Nb de logements : 24 Destination : Habitation, bureaux et commerce

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de :

- Modification des toitures,
- Matérialisation des édicules VH et VB,
- Création d'un local vélos supplémentaire,
- Modification du tracé du parking aérien et de la sortie véhicule,
- Modification des ouvertures,
- Décalage accès piéton et véhicule,
- Modification de la typologie des logements sans modifier le nombre total,
- Ajout des serrureries et séparatif balcon,
- Précision sur le stationnement dédié au commerce,
- Modification du nombre des ERP et rectification des surfaces correspondantes,

Vu le permis de construire initial PC031506160002 accordé le 15/06/2016 à la SA Pierre Passion pour la démolition d'une pharmacie, la construction de 24 logements, des cabinets médicaux, un cabinet dentaire et une pharmacie, transféré à la SCCV Ô Centre le 20/12/2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013

Vu l'arrêté n°2019-148 du Maire de la Ville de Saint-Orens de Gameville, en date du 14/03/2019, autorisant la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, au titre de la réglementation de la sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP et au titre de l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, Pôle Territorial Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 03/09/2018,
Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, Domaine Service Gestion des Routes Métropolitaines, en date du 9/11/2018,
Vu l'avis favorable du Service Départemental et de Secours de la Haute-Garonne en date du 19/09/2018,
Vu les pièces complémentaires en date du 15/11/2018, 31/01/2019 et du 20/03/2019,

CONSIDERANT l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente »,

CONSIDERANT que le projet porte sur un établissement recevant du public,

CONSIDERANT que l'autorité administrative compétente a donné son accord en date du 14/03/2019 sous réserve du respect des prescriptions,

CONSIDERANT que le permis de construire ne peut être délivré que sous réserve du respect de ces prescriptions,

ARRETE S/N°A 2019-190

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Il sera obligatoirement tenu compte, lors de l'exécution des travaux, des prescriptions formulées par la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission départementale d'accessibilité

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29 MARS 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 04 AVR. 2019

En publication, affichage ou notification le : 09 AVR. 2019

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 22 AOÛT 2018

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 28/03/2019 du pétitionnaire MISSIONS BAT 31, sis 1 Avenue Gutenberg 31120 PORTET-SUR-GARONNE, représenté par Monsieur Adrien CANTRAINNE, concernant le montage d'une grue à tour ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-192

ARTICLE 1

La société MISSIONS BAT 31 est autorisée à stationner une grue mobile sur le domaine public de la rue Béatrice au droit du chantier situé au n° 51 de l'Avenue de Toulouse.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le 4 avril 2019.

ARTICLE 5

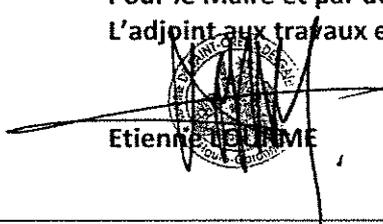
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 27/03/2019 de la Direction Infrastructures, Travaux, Energie de Toulouse
Métropole sise 1 place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représentée par Madame Marie-
Laure VRINAT concernant la deuxième phase de travaux du réaménagement du Cœur de Ville ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de
l'entreprise EIFFAGE chargée de leur réalisation, sise ZI de la Madeleine 31132 BALMA représentée
par Monsieur Vincent BROCHARD, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation
selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-193

ARTICLE 1

La rue du Centre sera mise à sens unique de l'intersection avec la rue des Sports jusqu'au début du
parking situé le long de la salle du Lauragais, côté ouest. Dans cette portion, la rue du Centre sera
interdite à la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes. L'entreprise EIFFAGE est autorisé à
fermer la portion de la rue du Centre située entre l'entrée de la Maison de la Petite Enfance et la
salle du Lauragais, côté nord-est.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté
auront lieu du 1er au 30 avril 2019.

ARTICLE 6

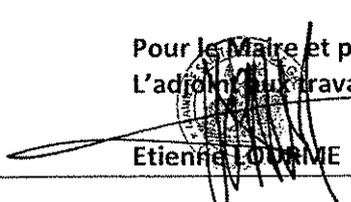
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 26/03/2019 du pétitionnaire Monsieur Cédric GRENET sis 5 Avenue des Floralies 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant la pose d'une benne sur le domaine public

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-194

ARTICLE 1

La pose d'une benne est autorisée sur le domaine public au droit du n°5 de l'Avenue des Floralies.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **17 au 22 avril 2019**.

ARTICLE 5

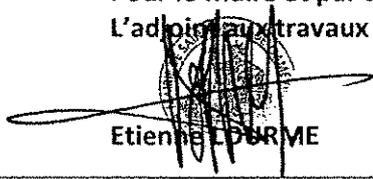
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG02979,
Vu la demande en date du 28/03/2019 du pétitionnaire SFR sis 16 rue Gl. Alain de Boisseau 75741 PARIS représenté par Monsieur Raphaël LOISON concernant des travaux sur le réseau télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MCT chargée de leur réalisation, sise 9 rue Sanchez 31100 TOULOUSE représentée par Monsieur Ronald CHAUQUET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-195

ARTICLE 1

L'entreprise MCT est autorisée à occuper le trottoir et la piste cyclable sur l'Avenue de Revel.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 09 avril au 03 mai 2019.

ARTICLE 6

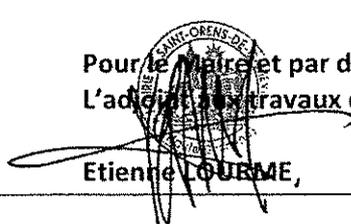
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME,

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT PLACE BELLIERES
- OPÉRATION PRÉVENTION VÉLO
LUNDI 8 AVRIL 2019**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,
VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation de l'opération « Prévention Vélo » organisée par la commune le lundi 8 avril 2019 et pour la sécurité des usagers des places publiques de réglementer le stationnement à l'occasion de cette manifestation.

ARRÊTÉ S/N° 2019 - 196

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement de l'opération « Prévention Vélo » organisée par la commune, le stationnement de tous les types de véhicules sera interdit, à l'exception des services d'urgences, des services municipaux et des organisateurs sur la place Jean BELLIERES.

LUNDI 8 AVRIL 2019 DE 8H00 À 16H30

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services municipaux. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera adressé :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29 mars 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 8 avril 2019

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG03095 ;
Vu la demande en date du 28/03/2019 du pétitionnaire Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 1- Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Johan DENYS concernant des travaux de réhabilitation sans tranchée des réseaux EU et EP ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise RCR chargée de leur réalisation, sise 11 Boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Gaëtan POIRIER, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-197

ARTICLE 1

La société RCR est autorisée à occuper les trottoirs et à restreindre la largeur de voie de circulation. De façon ponctuelle, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux. Le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, est interdit au droit des diverses interventions de la société RCR.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 08 au 24 avril 2019.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu L'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à :

Monsieur André PUIS
Conseiller Municipal

Les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 20 avril 2019 à 16 heures, entre :
Madame Nathalie, Marie-Paule MAIRE et Monsieur Akim BEKADDOUR.

ARRETE S/N° A 2019-198

ARTICLE 1

Monsieur André PUIS est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjointes, aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 20 avril 2019 à 16 heures, entre Madame Nathalie, Marie-Paule MAIRE et Monsieur Akim BEKADDOUR.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Orens de Gameville, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressé.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29 mars 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **10 AVR. 2019**

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG02937 ;
Vu la demande en date du 28/03/2019 du pétitionnaire Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Johan DENYS concernant des travaux de réhabilitation sans tranchée des réseaux EU et EP ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise RCR chargée de leur réalisation, sise 11 Boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Gaëtan POIRIER, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-199

ARTICLE 1

Sur une durée maximale d'une semaine, la rue Pablo Neruda sera fermée à la circulation entre l'Avenue de Gameville et l'entrée/sortie du parking de l'école Henri Puis. Une déviation sera mise en place par l'Avenue de Gameville, la rue des Sports et le parking de l'école Henri Puis. Le stationnement longitudinal sera interdit sur tout le linéaire de la rue Pablo Neruda.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **08 avril au 03 mai 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG02939 ;
Vu la demande en date du 28/03/2019 du pétitionnaire Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 1
Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Johan DENYS concernant
des travaux de réhabilitation sans tranchée des réseaux EU et EP ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de
l'entreprise RCR chargée de leur réalisation, sise 11 Boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-
ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Gaëtan POIRIER, et des usagers de la voie, il y a
lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-200

ARTICLE 1

La société RCR est autorisée à occuper les trottoirs. Le stationnement de tous véhicules, hors
véhicules de chantier, est interdit au droit des diverses interventions de la société RCR.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté
auront lieu du 08 avril au 03 mai 2019.

ARTICLE 6

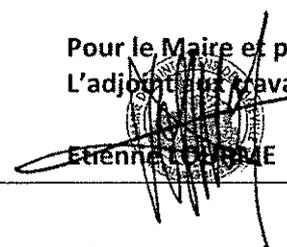
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 20/03/2019 du pétitionnaire ISB sis 4 rue du Cagire 31120 PINSAGUEL représenté par Monsieur Benoît POULALION concernant l'installation d'une grue sur le chantier du promoteur ALTEAL ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-201

ARTICLE 1

Afin de permettre l'installation d'une grue sur le chantier du promoteur ALTEAL, la rue du Tucard sera fermée à la circulation entre l'intersection avec la rue André Grèzes et l'intersection avec la rue du Pastel sauf pour les riverains. Une déviation sera mise en place par la rue André Grèzes et la rue du Pastel.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 1^{er} au 2 avril 2019.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG02781 ;
Vu la demande en date du 28/03/2019 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Guillaume IRSUTTI concernant le raccordement gaz de la résidence située au n°50 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise STTP chargée de leur réalisation, sise Boulevard de Courties 31120 PORTET SUR GARONNE, représentée par Monsieur Frédéric LLOBELL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-202

ARTICLE 1

De façon ponctuelle, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10. La société STTP est autorisée à occuper le trottoir.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 08 au 16 avril 2019.

ARTICLE 6

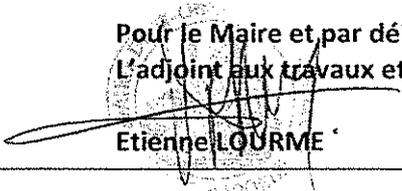
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

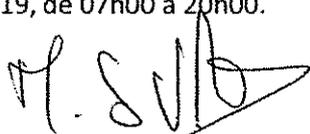
En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Madame Maryse SUDRE, présidente, de l'association ARTGOS Arts plastiques, domiciliée à ALTIGONE, Place Jean Bellières, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, à l'Espace Lauragais, 2, rue des Sports à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du Salon Artistes Créateurs :

- Le dimanche 12 mai 2019, de 07h00 à 20h00.

Nom et signature de l'intéressée :

 Le 16/04/2019

ARRETE S/N° A 2019-203

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 18 mars 2019, par Madame Maryse SUDRE, présidente de l'association ARTGOS Arts Plastiques, domiciliée à ALTIGONE, Place Jean Bellières, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Madame Maryse SUDRE, présidente de l'association ARTGOS Arts Plastiques, domiciliée à ALTIGONE, Place Jean Bellières, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisée à établir un débit de boisson temporaire, à l'Espace Lauragais, 2, rue des Sports à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du Salon Artistes Créateurs :

- Le dimanche 12 mai 2019, de 07h00 à 20h00.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.
Serge JOP
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29 mars 2019.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 28/03/2019 de la Direction Infrastructures, Travaux, Energie de Toulouse Métropole sise 1 place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représentée par Madame Marie-Laure VRINAT concernant des travaux de voirie dans le cadre du PUP Pradelle Bousquet ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MALET chargée de leur réalisation, sise 30 Avenue de Larrieu 31081 TOULOUSE représentée par Monsieur Arnaud ATGIE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-204

ARTICLE 1

L'entreprise MALET est autorisée à occuper les trottoirs au droit de l'intersection entre la rue du Bousquet et la rue de la Pradelle.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **08 au 12 avril 2019**.

ARTICLE 6

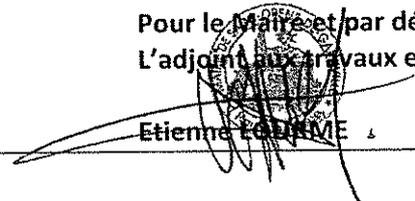
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/03/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

DECISIONS

**Concession n° : 2019003
Emplacement : UCH/5
Date Echéance : 22 mars 2034**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par **Mme FAITOT Claude, Marie, Jeanne, Denise (née GUGLIELMI)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 8 Rue De La Marcaissonne**, et tendant à obtenir une concession de case de columbarium,

DECIDE S/N° D 2019-010

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de **Mme FAITOT Claude, Marie, Jeanne, Denise (née GUGLIELMI)** et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale : une **CONCESSION QUINZENAIRE à compter du 22 mars 2019**

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **950,00 €**.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 25 mars 2019

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Madame Josiane LASSUS PIGAT
Adjointe au Maire**



Fait à Saint-Orens de Gameville le: **25 MARS 2019**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: **5 AVR. 2019**

Et publication, affichage ou notification le:

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.**

**24ème Alinéa – Renouvellement de
l'adhésion a des associations
professionnelles pour l'année 2019
Bibliothèque et Ecole de musique**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73/2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal
charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'utilité d'appartenir à des réseaux professionnels et d'ainsi renouveler l'adhésion de
la commune à des associations pour l'année 2019;

DECIDE S/N° D 2019-08

ARTICLE 1 :

De renouveler pour l'année 2018 l'adhésion de la commune, via la Médiathèque, à plusieurs
associations professionnelles et d'en payer la cotisation annuelle correspondante :

- | | |
|---|--------------------------|
| - Occitanie livre et lecture | pour un montant de 70 € |
| - Lecteur du Val | pour un montant de 50 € |
| - Association des Bibliothécaires de France | pour un montant de 260 € |

ARTICLE 2 :

De renouveler pour l'année 2017 l'adhésion de la commune, via l'Ecole de Musique, à plusieurs
associations professionnelles et d'en payer la cotisation annuelle correspondante :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| - UDEMD | pour un montant de 296.65 € |
| - Fédération des Sociétés de Musique | pour un montant de 367.20 € |

ARTICLE 3

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil
Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le conseil par délégation

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29 MARS 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 5 AVR. 2019

En publication, affichage ou notification le :

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
24ème Alinéa – Renouvellement de
l'adhésion à l'association CIPE (Centre
d'information pour la Petite Enfance)
pour l'année 2019**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73/2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de renouveler pour l'année 2019 l'adhésion au CIPE,

DECIDE S/N° D 2019-09

ARTICLE 1

De renouveler pour l'année 2019 l'adhésion de la commune à l'association CIPE et de payer la cotisation annuelle correspondante d'un montant de 200 euros.

ARTICLE 2

De dire que la somme a bien été inscrite au budget 2019.

ARTICLE 3

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal.

ARTICLE 4

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 09 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 27 09 2019

En publication, affichage ou notification le :